



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/209/Add.1
28 janvier 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Trente-neuvième session

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Dixièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent soumettre en 1991

Additif

SUEDE */

[21 décembre 1990]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE - GENERALITES	1 - 8	2
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES PREMIER A 7	9 - 128	4
Article premier	9	4
Article 2	10 - 49	4
Article 3	50 - 74	11
Article 4	75 - 81	15
Article 5	82 - 112	16
Article 6	113 - 119	20
Article 7	120 - 128	21

*/ Les huitième et neuvième rapports périodiques soumis par le Gouvernement suédois et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ils ont été examinés ont été publiés sous la cote suivante :

Huitième rapport périodique - CERD/C/158/Add.7 (CERD/C/SR.850 et SR.851);
Neuvième rapport périodique - CERD/C/184/Add.1 (CERD/C/SR.850 et SR.851).

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. Comme l'indique le huitième rapport périodique (CERD/C/158/Add.7), la population suédoise était très homogène jusqu'à la première guerre mondiale. Les immigrés, il y en avait, s'intégraient progressivement dans la société suédoise.
2. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le nombre de résidents en Suède nés à l'étranger a beaucoup augmenté : en 1989, ils étaient 758 454 sur une population totale de 8 527 036 habitants.
3. Dans les années 60 et jusqu'au milieu des années 70, on venait en Suède pour travailler, que ce soit en provenance d'autres pays nordiques ou de pays non nordiques. Pendant la seconde moitié des années 70, la nature de l'immigration a changé. L'immigration de travailleurs originaires de pays autres que nordiques a fait place à l'immigration de personnes apparentées à d'anciens immigrés. Après 1980, le nombre de requérants d'asile provenant de pays situés hors d'Europe a également augmenté : en 1989, près de 25 000 permis de séjour ont été accordés à ce titre. La plupart des autres immigrants, soit 18 000 personnes en 1989, étaient des parents d'anciens immigrés. En 1989, les ressortissants de pays nordiques ne représentaient que 28,3 % du nombre total d'immigrants. Aujourd'hui, les immigrants qui arrivent en Suède sont donc dans une large mesure originaires de pays lointains dont la culture et la religion sont différentes de celles des autres habitants du pays.
4. S'agissant de la lutte contre la discrimination raciale, le Gouvernement suédois part du principe qu'il faut considérer le problème dans le cadre de la politique générale de l'immigration.
5. On trouve dans le huitième rapport une description détaillée des mesures prises par le Gouvernement suédois pour appliquer la Convention. Il y est indiqué que la Constitution suédoise est l'une des principales sources de garanties contre la discrimination ethnique (voir ci-dessous les paragraphes consacrés à l'article 2). Il y est également indiqué que le Code pénal suédois contient des dispositions qui interdisent la discrimination ethnique et que le Code suédois du travail assure la protection de l'individu contre ce type de discrimination (voir ci-dessous les paragraphes consacrés à l'article 2 d)).
6. Il est aussi question dans le huitième rapport de la loi contre la discrimination ethnique, de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, du Comité consultatif sur les questions relatives à la discrimination ethnique et de la Commission spéciale contre le racisme et la xénophobie, créée en 1987 par le Gouvernement suédois. Cette commission était chargée d'examiner quelles mesures supplémentaires pouvaient être prises pour lutter contre le racisme et l'hostilité à l'égard des étrangers. Elle a achevé ses travaux en mars 1989 et dans son rapport final, elle a proposé, entre autres, d'introduire dans la législation suédoise une disposition interdisant toute organisation de caractère raciste et d'envisager à nouveau l'adoption d'une loi contre la discrimination ethnique dans le monde du travail.

7. Sur la base de ce rapport, le gouvernement a soumis un projet de loi au Parlement en février 1990. A cette occasion, le gouvernement a fait le point sur la discrimination ethnique telle qu'elle était pratiquée et a fait état de la nécessité de mesures propres à promouvoir de bonnes relations entre groupes ethniques.

8. En mai 1990, le gouvernement a créé une commission chargée d'étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique et un expert, dont le mandat est décrit au titre du paragraphe 1 a) à d) de l'article 2 et de l'article 4 b), a été spécialement désigné à cet effet. La Commission présentera son rapport fin 92 au plus tard.

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION
DES ARTICLES PREMIER A 7

Article premier

9. Comme il est indiqué dans le huitième rapport, l'expression généralement utilisée dans la législation suédoise n'est pas "discrimination raciale" mais "discrimination ethnique" qui a un sens plus général car elle s'entend de la discrimination raciale et d'autres types de discrimination.

Article 2

10. On trouvera ci-dessous un premier exposé des dispositions de la législation suédoise visant à abolir la discrimination raciale telle qu'elle est définie à l'article premier.

11. Comme il est indiqué dans le huitième rapport, la Constitution suédoise est l'une des principales sources de garantie contre la discrimination ethnique.

12. Conformément à l'article 2 du chapitre premier de la Constitution suédoise, le gouvernement doit s'efforcer d'appliquer les principes de la démocratie dans tous les domaines de la vie publique et donner aux minorités ethniques, linguistiques et religieuses la possibilité de préserver et de développer leur vie culturelle et communautaire.

13. Aux termes de l'article 9 du chapitre premier de la Constitution, les tribunaux, les autorités administratives et les fonctionnaires doivent respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et faire preuve d'objectivité et d'impartialité.

14. L'article 15 du chapitre 2 de la Constitution, qui a trait aux libertés et droits fondamentaux, prévoit qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne peut autoriser quiconque à traiter un citoyen inéquitablement du fait de son appartenance à une minorité, en raison de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

15. Dans plusieurs domaines, les étrangers résidant en Suède jouissent du même statut que les citoyens suédois. Ainsi, aux termes de l'article 20 du chapitre 2 de la Constitution :

"En Suède, tout étranger sera assimilé à un citoyen suédois pour ce qui est

1. de la protection contre toute contrainte l'obligeant à prendre part à une réunion destinée à orienter l'opinion, à une manifestation ou à une autre forme d'expression d'opinion ou à appartenir à une communauté religieuse ou à un autre groupement (deuxième phrase de l'article 2 du présent chapitre),
2. de la protection contre la peine capitale, contre tout châtiment corporel et torture, ainsi que contre toute action médicale visant à lui arracher ou à l'empêcher de faire une déclaration (articles 4 et 5),

3. du droit d'obtenir l'examen par un tribunal de toute mesure privative de liberté qui lui a été imposée pour avoir commis une infraction pénale ou en être soupçonné (premier alinéa de l'article 9),
4. de la protection contre toute sanction pénale ou mesure judiciaire active qui serait imposée suite à une infraction pénale et contre tout impôt, droit ou charge de caractère rétroactif (article 10),
5. de la protection contre l'instauration d'une juridiction qui serait appelée à connaître d'une affaire déterminée (premier alinéa de l'article 11),
6. de la protection contre toute discrimination en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine ethnique ou de son sexe (articles 15 et 16),
7. du droit de grève ou de lock-out (article 17),
8. du droit à une indemnité en cas d'expropriation ou de tout autre acte analogue (article 18).

Sous réserve de dispositions particulières de la loi, tout étranger sera également assimilé en Suède à un citoyen suédois en matière de

1. liberté d'expression, d'information, de réunion, de manifestation, d'association et de religion (article premier du présent chapitre),
2. protection contre toute contrainte l'obligeant à exprimer une opinion (première phrase de l'article 2),
3. protection contre toute atteinte corporelle, même dans les cas autres que ceux visés aux articles 4 et 5, contre toute fouille, perquisition ou intrusion analogue ainsi que contre toute immixtion dans ses communications confidentielles (article 6),
4. protection contre toute privation de liberté (première phrase de l'article 8),
5. droit d'obtenir l'examen par un tribunal de toute peine privative de liberté qui lui a été imposée pour d'autres motifs que le fait d'avoir commis une infraction pénale ou en être soupçonné (second alinéa de l'article 9),
6. publicité des débats en justice (second alinéa de l'article 11),
7. protection contre toute intervention en raison d'une opinion (troisième phrase du second alinéa de l'article 12),
8. droits des auteurs, artistes et photographes sur leurs oeuvres (article 19).

S'agissant des dispositions particulières dont il est question au deuxième paragraphe du présent article, le troisième paragraphe, la

première phrase du quatrième paragraphe et le cinquième paragraphe de l'article 12 sont applicables."

16. Ces dispositions peuvent être invoquées à l'encontre de toute loi et pratique administrative incompatibles avec les principes énoncés ci-dessus. Comme d'autres dispositions de la Constitution, elles ont, en plus de leurs effets purement juridiques, un rôle important à jouer dans la formation de l'opinion publique.

17. Il existe une loi organique, la loi sur la liberté de la presse, qui porte exclusivement sur la responsabilité pénale en matière de délit de presse. En vertu du paragraphe 11 de l'article 4 du chapitre 7 de ladite loi, toute propagande menée dans une publication à l'encontre d'un groupe ethnique est considérée comme un délit pouvant entraîner des poursuites. C'est le rédacteur désigné comme tel par la publication en question qui est tenu pour légalement responsable du délit. Les délits commis par le truchement de la radio et de la télévision tombent sous le coup de règles analogues.

18. Les infractions à la loi sur la liberté de la presse peuvent conduire non seulement à des sanctions pour l'auteur du document ou de l'article incriminé, le rédacteur responsable, l'éditeur et l'imprimeur, mais aussi au paiement de dommages et intérêts et à la saisie de la publication visée.

Droit pénal applicable en Suède

19. Aux termes de l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal, quiconque, dans une déclaration faisant l'objet d'une distribution, menace ou outrage un groupe ethnique ou tout autre groupe de personnes par des allusions à la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la confession religieuse sera condamné pour propagande contre un groupe ethnique à une peine de prison de deux ans au plus ou, s'il s'agit d'une infraction mineure, à une amende.

20. Une autre disposition du Code pénal (article 9 du chapitre 16), qui fait de la discrimination ethnique un délit punissable, vise la discrimination illégale. Aux termes du premier paragraphe de cet article, tout chef d'entreprise qui, dans la conduite de son entreprise, exerce une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, la couleur de sa peau, son origine nationale ou ethnique ou sa confession religieuse, en refusant de traiter avec elle dans les mêmes conditions que celles qu'il applique normalement à d'autres personnes dans la conduite de son entreprise, sera condamné pour discrimination illégale à une amende ou à une peine de prison d'un an au plus. Les paragraphes suivants stipulent que ces dispositions s'appliquent également à toute personne qui est employée dans une entreprise ou qui agit pour le compte d'un chef d'entreprise ainsi qu'à tout fonctionnaire ou à toute personne chargée d'une fonction publique, et à tout organisateur d'une réunion ou d'un spectacle publics, de même qu'à ses collaborateurs, s'ils exercent ce même type de discrimination en refusant l'accès à cette réunion ou à ce spectacle publics.

21. Conformément à l'article 3 du chapitre 5 du Code pénal, tout comportement injurieux se traduisant par des accusations, des qualificatifs insultants ou d'autres outrages est un délit punissable d'une amende et, s'il s'agit d'un délit grave, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois. En 1983, le fait d'insulter une personne en faisant allusion à son origine ethnique est devenu un délit pouvant donner lieu à des poursuites.

22. L'article 5 du chapitre 16 du Code pénal concernant l'incitation à la rébellion assure également une protection contre les actes de racisme.

La loi contre la discrimination ethnique

23. Cette loi définit la discrimination ethnique comme le fait de traiter une personne ou un groupe de personnes inéquitablement par rapport à d'autres ou de lui infliger de quelque autre manière que ce soit un traitement injuste ou insultant en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de sa confession religieuse.

24. En application de ladite loi, le gouvernement a nommé un ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, qui a pour tâche de combattre cette forme de discrimination sur les lieux de travail et dans d'autres domaines de la vie en société, au sens large. Un Comité consultatif sur les questions relatives à la discrimination ethnique a été créé pour conseiller l'ombudsman sur des questions de principe, proposer des amendements à la législation en vigueur et examiner des cas particuliers.

25. Les trois premières années d'activités de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique ont fait l'objet d'une évaluation. Dans un rapport soumis en novembre 1989, l'ombudsman a exprimé son opinion et a formulé des requêtes et des propositions pour l'avenir. Il a déclaré, entre autres, qu'il était chargé d'oeuvrer pour la justice ethnique et non pas seulement contre la discrimination ethnique. Il estimait également que la loi contre la discrimination ethnique ne devait pas viser spécifiquement le monde du travail, comme c'était le cas actuellement, mais la vie en société au sens large. Il a proposé à cet égard des amendements à la loi. La Commission créée par le gouvernement en mai 1990 a donc été chargée, entre autres, de réviser la loi contre la discrimination ethnique.

La loi relative aux dommages-intérêts

26. Conformément à l'article 3 du chapitre premier et à l'article premier du chapitre 5 de la loi relative aux dommages-intérêts, toute victime d'un comportement injurieux ou d'une discrimination illégale peut recevoir, outre une indemnité pour manque à gagner, des dommages et intérêts pour la souffrance morale qu'elle a subie du fait de ce délit.

Article 2 par. 1 a) à d)

27. Le gouvernement et les organes de l'Etat ne défendent ni ne soutiennent les personnes ou les organisations qui se livrent à la discrimination raciale. L'un des principes de base de la politique suédoise en matière d'immigration est que toute personne autorisée à s'installer dans le pays doit avoir les mêmes droits et les mêmes obligations ainsi que les mêmes chances que les citoyens suédois. Parmi les autres principes fondamentaux de la politique de la Suède en matière d'immigration, on peut également citer l'égalité des droits des citoyens, quelles que soient leurs origines ethniques, et la tolérance entre les différents groupes de population. Toute forme de discrimination ethnique est par conséquent inacceptable et doit être combattue.

28. Comme il est dit plus haut, la Constitution suédoise contient des dispositions qui garantissent une protection contre la discrimination ethnique dans les textes de loi et du fait des pouvoirs publics.

29. Les fonctions de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique consistent également à surveiller les mesures prises par les autorités et à proposer des mesures législatives pour lutter contre la discrimination dans divers domaines.

30. Quiconque souhaite porter plainte contre l'attitude des autorités ou institutions publiques peut aussi s'adresser au Chancelier de la justice et à l'ombudsman parlementaire, qui, en vertu de la Constitution, sont chargés respectivement par le gouvernement et par le Parlement d'exercer un contrôle sur les fonctionnaires pour veiller à ce qu'ils respectent les lois et règlements et, de façon générale, s'acquittent de leurs fonctions.

31. Comme on l'a déjà dit, le Code pénal contient des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre de ceux qui pratiquent une discrimination fondée sur des raisons ethniques.

32. En ce qui concerne les opinions racistes formulées à l'occasion d'émissions de radio locale où l'on donne la parole au public (närradio), il convient d'indiquer qu'un groupe de fonctionnaires relevant du Ministère de la justice étudie actuellement la possibilité d'étendre la protection de la liberté d'expression garantie par la Constitution. La Commission spéciale contre le racisme et la xénophobie a proposé que ce groupe examine la question de la violation dans les programmes des radios locales des restrictions imposées à la liberté d'expression et envisage également des solutions qui permettraient de revoir plus rapidement l'autorisation d'émettre en cas d'infraction liée à la liberté d'expression dans les émissions diffusées par les radios locales. En outre, la Commission a proposé de demander au Comité, qui étudie actuellement certaines questions relatives aux radios locales qui donnent la parole au public, d'examiner les règles applicables à l'archivage des enregistrements sonores des émissions faisant appel à la participation du public ainsi que la possibilité de renforcer la position du Comité d'éthique auprès des radios locales qui diffusent ce genre d'émission. Dans son projet de loi concernant, entre autres, la discrimination ethnique, le gouvernement a indiqué qu'il partageait le point de vue de la Commission.

33. Dans une affaire récente, le producteur responsable d'un programme de radio d'une station locale, Radio Islam, a été condamné pour propagande contre un groupe ethnique, après avoir été déclaré coupable de propagande contre les Juifs. Suite au jugement, l'autorisation de diffuser a été suspendue pour une durée de 12 mois. Le producteur a fait appel, mais le jugement a été confirmé par la cour d'appel. Un nouveau recours a été déposé auprès de la Cour suprême, mais celle-ci n'a pas encore statué.

34. Aux termes du Code suédois du travail tous les hommes sont égaux, quelle que soit leur origine ethnique ou leur nationalité. Conformément à la loi sur la sécurité de l'emploi, un employeur doit toujours fonder une décision de licenciement sur des motifs objectifs. Cela permet d'éviter le renvoi ou le licenciement d'un employé pour des raisons d'ordre ethnique. La loi en question prescrit également l'ordre dans lequel les employés peuvent être licenciés s'il n'y a pas assez de travail. Aucun employé ne peut être licencié avant ses collègues en raison de son origine ethnique. Quant à l'emploi dans le secteur public et l'administration locale, il obéit à un certain nombre de conditions objectives. Il n'existe pas de disposition semblable régissant l'emploi dans le secteur privé où, au contraire, le droit des employeurs d'engager telle ou telle personne n'est pas réglementé. Cependant, le Code

suédois du travail repose sur un principe fondamental, qui a trait au maintien de pratiques saines sur le marché du travail. Autrement dit, tout contrat ou tout accord et notamment toute convention collective passée entre une organisation d'employeurs et une organisation de travailleurs, doit être rejeté par les tribunaux s'il est jugé discriminatoire.

35. L'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique n'a pas le statut d'une autorité de contrôle proprement dite. Il n'est pas habilité à engager des poursuites judiciaires, mais il peut obliger un employeur, sous peine d'amende, à s'entretenir avec lui et veiller ainsi à ce que celui-ci lui donne tous les renseignements requis.

36. Comme on l'a vu plus haut, la loi contre la discrimination ethnique est actuellement en cours de révision. Des immigrants et des associations d'immigrants ont informé la Commission spéciale contre le racisme et la xénophobie qu'ils faisaient, selon eux, l'objet d'une discrimination sur le marché du travail, ce que confirme le bilan des activités de l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique. La nouvelle commission créée pour étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique a donc été également chargée par le gouvernement de voir s'il y avait lieu d'adopter une loi spéciale contre la discrimination ethnique dans le monde du travail et de faire des propositions à ce sujet. La Commission a reçu pour instructions de travailler en étroite coopération avec les parties concernées sur le marché du travail.

Article 2 par. 1 e)

37. En 1975, le Parlement a défini les objectifs de diverses mesures prises en faveur des immigrants, qui sont toujours valables : égalité, libre choix et coopération avec la majorité de la population. Plusieurs mesures de soutien ont été prises au niveau des organisations pour atteindre ces objectifs. Par la suite, des subventions ont été accordées aux organisations qui encouragent la coopération entre Suédois et immigrants. Depuis 1986, c'est-à-dire depuis que le Parlement s'est à nouveau penché sur la politique à suivre à l'égard des immigrants, la lutte contre l'hostilité qui existe entre divers groupes ethniques est devenue un élément central de l'action menée dans ce domaine. Le gouvernement a soutenu et encouragé de diverses façons les organisations non gouvernementales suédoises, surtout celles qui s'efforcent avant tout de lutter contre l'hostilité à l'égard des étrangers.

38. En vertu d'un décret publié en juin 1990, le Conseil suédois de l'immigration s'est également vu conférer davantage de moyens pour apporter un appui officiel à des projets particuliers en faveur des immigrants, destinés à promouvoir les bonnes relations entre groupes ethniques et à épauler les associations d'immigrants. Ces projets peuvent s'adresser, par exemple, aux enfants réfugiés, aux femmes immigrées, concerner le rapatriement ou encore soutenir les activités sociales des communautés religieuses d'immigrants.

39. Les organisations d'employeurs et de travailleurs présentes sur le marché du travail suédois accordent également beaucoup d'attention aux questions relatives aux immigrants, comme en témoigne, par exemple, une brochure intitulée "Questions relatives aux immigrants dans l'entreprise", qui contient des directives établies par la Confédération des employeurs suédois, la Confédération des syndicats suédois, la Fédération des salariés du secteur industriel et du secteur des services et le Conseil suédois de l'immigration.

Cette brochure met l'accent sur le principe de l'égalité de traitement sur le marché du travail. Un exemplaire de cette brochure a été distribué aux membres du Comité à l'occasion de l'examen des huitième et neuvième rapports périodiques de la Suède, en août 1989.

Article 2, paragraphe 2

40. Les objectifs de la politique à l'égard des immigrants approuvés par le Parlement - égalité, libre choix et coopération - signifient que les immigrants ont les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes chances que le reste de la population. Cette politique est fondée sur le respect de l'intégrité de chacun et sur la mise à la disposition des immigrants des moyens de préserver et de développer leur propre patrimoine culturel dans le cadre des normes fondamentales qui s'appliquent à la société suédoise, ainsi que sur la tolérance réciproque, la solidarité et le sens de la communauté entre des personnes d'origine différente. Le Parlement a en outre spécifié qu'il ne suffisait pas d'éliminer les obstacles de type formel, mais qu'il fallait prendre des mesures spéciales pour garantir aux immigrants l'accès à l'emploi et à l'éducation dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au reste de la population.

41. Le Conseil suédois de l'immigration est spécialement chargé de surveiller l'application de la politique à l'égard des immigrants. On trouvera exposées ci-dessous, dans les paragraphes consacrés à l'article 7, quelques-unes des mesures qui ont été prises dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de l'information.

Les Samis (Lapons)

42. Des mesures spéciales sont envisagées en faveur de la population sami. A la lumière de son statut de minorité ethnique dans les régions où elle se trouve, une commission gouvernementale a été chargée d'étudier les moyens de renforcer son statut juridique dans le domaine de l'élevage du renne, d'examiner la nécessité de créer un organe électif sami qui puisse représenter le peuple sami dans divers domaines et de proposer des mesures pour renforcer la reconnaissance de la langue sami.

43. La Commission a achevé ses travaux en novembre 1990 en soumettant un rapport au gouvernement sur la situation de la langue sami. Elle a estimé que le peuple sami devrait pouvoir utiliser sa propre langue dans ses relations avec certains organismes publics qui s'occupent de questions liées au mode de vie sami, ainsi qu'avec certaines municipalités dans les principales régions où il vit.

44. La Commission avait déjà proposé, entre autres choses, de faire état dans la Constitution du statut spécial des Samis en tant que minorité ethnique et peuple autochtone de Suède.

45. La Commission a également proposé l'adaptation d'une loi spéciale tendant à promouvoir la culture et la société sami, essentiellement par l'institution d'un organe représentatif élu, un Parlement sami. L'objectif serait de créer un organe à même de représenter le peuple sami dans la société suédoise et d'en sauvegarder les droits et les intérêts.

46. Une condition sine qua non de survie de l'élevage du renne est le droit des Samis d'utiliser la terre et l'eau nécessaires à leur subsistance. Ce droit doit être respecté par les autres usagers. L'élevage du renne exige un milieu intact qui, dans certaines conditions, par exemple au moment du vêlage, est particulièrement sensible à toute intervention. L'élevage du renne occupe une région qui couvre un tiers de la superficie totale de la Suède, d'où l'apparition fréquente de conflits entre les intérêts des éleveurs de rennes et les intérêts opposés. Grâce à l'adaptation de la loi sur les ressources naturelles en 1987, la protection des principales régions où l'on pratique l'élevage du renne est devenue un sujet de préoccupation nationale.

47. Pour renforcer le régime juridique applicable à l'élevage du renne, la Commission propose de lier plus clairement et plus solidement le droit de pacage particulier dont bénéficient les Samis et les droits relatifs à l'élevage du renne, aux terres traditionnellement utilisées à cette fin. L'objectif de cette proposition est de sauvegarder et de protéger les diverses zones de pâturage. Les droits des exploitants forestiers seraient donc limités dans ces régions : conformément à cette proposition, les exploitants auraient en effet besoin d'une autorisation pour abattre des arbres. Avant d'accorder une telle autorisation, les autorités examineraient, entre autres, les intérêts des éleveurs de rennes. Cette proposition est actuellement examinée au niveau de l'administration centrale, mais aucune législation n'a encore été adoptée.

48. De manière générale, les populations qui vivent au nord de la Suède subissent encore les conséquences de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Tchernobyl. Dans la mesure où l'élevage du renne occupe une place centrale dans la vie des Samis aujourd'hui, il est important d'indemniser le peuple sami pour les dommages subis. On continue donc de faire le nécessaire pour empêcher que l'industrie de l'élevage du renne ne souffre des graves conséquences de l'accident. Chaque année depuis l'accident, le gouvernement indemnise entièrement les Samis de leurs pertes économiques directes. Les propriétaires de rennes ont reçu à ce jour 220 millions de couronnes suédoises.

49. Les fonds publics débloqués pour promouvoir l'élevage du renne sont répartis après consultation des représentants des éleveurs de rennes. Il en va de même s'agissant de la politique de soutien des prix. Au printemps de l'année 1990, le Parlement a décidé de modifier cette aide. Désormais, le gouvernement et les propriétaires de rennes mèneront chaque année des négociations sur les mesures de soutien à apporter, qui aboutiront soit à un renforcement du soutien des prix, soit à une modification de la nature des mesures de soutien.

Article 3

50. La ségrégation raciale et l'apartheid n'existent pas en Suède.

51. On trouvera aux paragraphes consacrés à l'article 2 les dispositions du Code pénal qui sanctionnent d'une amende ou d'une peine de prison toute déclaration et tout acte attestant d'une discrimination pour des motifs d'ordre ethnique.

Mesures concernant l'Afrique du Sud

Généralités

52. De l'avis de la Suède, la politique d'apartheid constitue à la fois une violation des droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. La politique d'opposition à l'apartheid de la Suède est donc fondée sur deux éléments essentiels de sa politique étrangère, d'une part le souci de promouvoir le respect des droits de l'homme et, de l'autre, la conviction que les conflits doivent être réglés par des moyens pacifiques.

53. Par cette politique à l'égard de l'Afrique du Sud, la Suède vise à contribuer à l'abolition du système d'apartheid pour le remplacer par un régime démocratique non raciste où tous les Sud-Africains jouiront du droit de vote. Pour réaliser cet objectif, la Suède préconise depuis longtemps l'imposition de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces sanctions sont à son avis le moyen le plus efficace dont dispose la communauté internationale afin d'obliger, de manière pacifique, le Gouvernement sud-africain à prendre les mesures nécessaires pour abolir le système d'apartheid.

54. En attendant que le Conseil de sécurité décide d'imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, la Suède a pris, unilatéralement et conjointement avec les autres pays nordiques, un certain nombre de mesures qui s'inscrivent dans le cadre du Programme d'action des pays nordiques à l'encontre de l'Afrique du Sud. Ce programme, qui a été adopté en 1978, a été révisé et étendu en octobre 1985 en vue de réduire plus encore les relations économiques et autres des pays nordiques avec l'Afrique du Sud. Il a été révisé à nouveau en 1988 suite à la décision d'interdire tout échange commercial avec l'Afrique du Sud (et, à l'époque, avec la Namibie), qui a pris effet le 1er octobre 1987 dans tous les pays nordiques.

55. En septembre 1990, les ministres des affaires étrangères des pays nordiques ont adopté une déclaration concernant l'Afrique du Sud, tenant compte des faits positifs intervenus dans le pays au cours de l'année. Les ministres ont reconnu que des progrès avaient été accomplis, permettant d'espérer que de profonds changements étaient sur le point de se produire. Cependant, les ministres ont également noté que certains éléments fondamentaux qui sous-tendaient le système de l'apartheid n'avaient toujours pas disparu. Les pays nordiques continueront donc à fonder leur politique à l'égard de l'Afrique du Sud sur les principes fondamentaux de leur programme d'action de 1988. Ils continueront à faire pression sur le Gouvernement sud-africain tant qu'ils ne constateront pas de signes manifestes de changements profonds et irréversibles en Afrique du Sud.

56. La Namibie ayant accédé à l'indépendance, toutes les mesures prises à son encontre ont été levées le 1er avril 1990.

57. La Suède a adopté unilatéralement les mesures suivantes à l'encontre de l'Afrique du Sud :

a) Investissements, prêts et questions connexes

58. Dès 1979, la Suède a adopté des lois interdisant les investissements dans des sociétés d'Afrique du Sud (et, à l'époque, de Namibie) et les prêts à ces sociétés. En avril 1985, ces lois ont été renforcées et étendues de façon à interdire également le crédit-bail et l'octroi de prêts au Gouvernement sud-africain et aux organismes qui en relèvent.

b) Transfert de techniques

59. En juillet 1986, la cession et le transfert de brevets et de droits de fabrication sous quelque forme que ce soit, aux sociétés sud-africaines (et, à l'époque, namibiennes) ont été interdits.

c) Promotion du commerce et des exportations et questions connexes

60. Depuis 1967, l'Etat n'a accordé aucune garantie de crédit pour les exportations à destination de l'Afrique du Sud. Les fonds publics ne peuvent être utilisés pour promouvoir les échanges commerciaux avec ce pays.

61. Le 1er octobre 1987, une loi interdisant tous les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud (et, à l'époque, la Namibie) est entrée en vigueur.

62. L'embargo commercial s'applique à toutes les marchandises à l'exception des publications, des journaux et des articles servant des fins humanitaires et médicales.

63. Les textes de loi antérieurs interdisant l'importation en Suède de produits agricoles et de krugerrands ont été incorporés aux nouvelles lois sur l'interdiction des échanges commerciaux.

64. Suite à l'embargo commercial décrété entre la Suède et l'Afrique du Sud, les échanges commerciaux ont pratiquement cessé entre les deux pays. En 1989, les importations en Suède de marchandises provenant d'Afrique du Sud ne représentaient plus que 0,3 million de couronnes suédoises contre 413 millions cinq ans auparavant (1985). Quant au montant des exportations suédoises, il était tombé à 53,6 millions de couronnes suédoises contre 981 millions en 1985. En 1989, les exportations ont consisté presque exclusivement en articles de caractère médical, que le gouvernement peut, pour des raisons humanitaires, exempter de l'embargo.

d) Pétrole

65. La Suède n'est pas un pays producteur de pétrole et n'exporte ni ne transporte de pétrole en Afrique du Sud. Elle fournit un appui financier au Bureau de recherches sur les transports maritimes d'Amsterdam, qui surveille les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud et collabore avec le Centre des Nations Unies contre l'apartheid.

e) Transports et communications

66. Conjointement avec le Danemark et la Norvège, la Suède a résilié en juin 1985 le contrat de transport aérien conclu avec l'Afrique du Sud et la compagnie aérienne Scandinavian Airlines System a fermé ses bureaux à Johannesburg en septembre de la même année.

67. En octobre 1985, le gouvernement a recommandé aux compagnies suédoises de transport maritime de s'abstenir de desservir l'Afrique du Sud et de s'efforcer, autant que possible, de mouiller dans d'autres ports de la région pour répondre aux besoins de transport maritime d'Etats voisins de l'Afrique du Sud.

f) Embargo sur les armes

68. Les exportations de munitions et de matériel connexe à destination de l'Afrique du Sud ont été interdites à la suite de la décision d'appliquer un embargo contre l'Afrique du Sud prise par le Conseil de sécurité en novembre 1977. Cette interdiction a été étendue en avril 1985 au matériel de traitement de données, aux logiciels correspondants, ainsi qu'aux véhicules tout-terrain et au combustible destiné aux autorités militaires et policières sud-africaines ou exportés pour leur compte.

69. Les importations de matériel militaire en provenance d'Afrique du Sud ont été interdites en novembre 1983.

g) Relations dans les domaines sportif, culturel et scientifique

70. Dans leur programme d'action de 1978, les pays nordiques ont recommandé de mettre fin aux relations avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines sportif et culturel. En 1985, cette recommandation a été étendue aux relations dans le domaine scientifique.

71. En principe, la Suède a cessé toute relation avec le régime d'apartheid d'Afrique du Sud. Cependant, des relations dans le domaine scientifique peuvent être établies dans le cadre de réunions internationales organisées sous les auspices du Conseil international des unions scientifiques, si la nécessité d'accroître la coopération internationale dans le domaine scientifique se fait vraiment sentir ou si les relations sont établies à des fins essentiellement humanitaires (notamment dans le domaine médical). Quant aux relations culturelles, elles n'existent que dans la mesure où elles encouragent le Mouvement contre l'apartheid. Compte tenu de l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud, le Gouvernement suédois autorise depuis le mois de mars 1990 l'établissement de relations visant à encourager le dialogue et le processus de démocratisation en Afrique du Sud.

h) Visas

72. Conjointement avec les autres pays nordiques, la Suède a adopté en 1982 une réglementation, qui a été renforcée en 1986, rendant le visa obligatoire pour les ressortissants sud-africains.

73. Compte tenu de la nouvelle situation qui règne en Afrique du Sud, les directives concernant les visas, adoptées conjointement par les pays nordiques, ont été modifiées par les ministres des affaires étrangères au cours de leur réunion de mars 1990, afin d'accroître les possibilités de contacts propres à favoriser le dialogue et le processus de démocratisation en Afrique du Sud.

i) Aide internationale au développement

74. L'assistance à l'Afrique australe est un élément important de la politique de la Suède à l'égard de l'Afrique du Sud. Pour l'exercice budgétaire 1990/1991, un crédit de 3 milliards de couronnes suédoises, soit près de la moitié des fonds alloués par la Suède au titre de l'assistance bilatérale, a été ouvert en faveur de l'Afrique australe. Ces fonds seront versés, au titre de l'assistance au développement, aux Etats de première ligne ainsi qu'au titre de l'appui à la Conférence sur la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC). Ils seront également versés au titre de l'assistance humanitaire à l'African National Congress et à d'autres organisations qui participent activement à la lutte contre l'apartheid.

Article 4

Article 4 a)

75. Comme cela a déjà été indiqué sous l'article 2, l'article 8 du chapitre 16 du Code pénal et l'article 4 du chapitre 7 de la loi sur la liberté de la presse punissent la diffusion de propagande raciste.

Article 4 b)

76. Depuis 1977, à la suite d'une révision de la Constitution, il est possible de restreindre légalement le droit d'association dans le cas de deux types d'organisations, à savoir les associations impliquant des activités militaires et celles dont les activités impliquent la persécution d'un groupe ethnique ou d'une certaine race, d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique.

77. L'idée d'interdire directement les organisations racistes par le truchement de la législation a été examinée et discutée par le Parlement à plusieurs reprises.

78. Les dispositions du Code pénal concernant l'agitation contre un groupe ethnique (chap. 16, art. 8) ont été renforcées à partir du 1er janvier 1989, dans le but de limiter ou d'interdire les activités des organisations racistes. Avec cette modification, la diffusion de messages ou d'informations de caractère raciste - pas seulement au grand public comme c'était le cas jusqu'à présent, mais aussi au sein d'organisations et d'associations - est désormais considérée comme un acte délictueux punissable. L'idée était d'entraver toutes les activités des organisations racistes. Dans la pratique, on voulait obliger ces organisations à devenir totalement passives afin qu'il ne soit plus nécessaire d'adopter de nouvelles mesures législatives et, notamment, d'interdire directement les organisations en question.

79. Comme indiqué plus haut, une Commission chargée d'étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique a été constituée. Selon le mandat de la Commission, un expert doit examiner comment renforcer la protection contre les organisations racistes sans porter atteinte pour autant au respect de la liberté d'association. Pour cela, il appartient à l'expert de déterminer si des dispositions législatives qui n'aboutiraient pas à interdire directement l'existence effective de ces organisations, mais qui viseraient plutôt les comportements individuels, seraient opportunes et d'en étudier la formulation.

80. La possibilité de renforcer la législation en vigueur de sorte que le fait d'organiser des activités racistes, d'y participer ou de les appuyer devienne un acte délictueux doit être examinée, afin de mieux protéger la société contre ces activités. Il ne faudrait envisager d'interdire les organisations racistes, en appliquant les dispositions d'urgence prévues dans la Constitution, que si les autres mesures possibles étaient jugées insuffisantes pour assurer une protection efficace contre ces organisations.

Article 4 c)

81. Il n'existe aucune loi en Suède qui permette aux autorités d'encourager la discrimination raciale. Au contraire, ces activités sont expressément interdites. On se reportera à ce propos aux dispositions de la Constitution et à celles du Code pénal concernant la discrimination illicite qui sont mentionnées au titre de l'article 2. Naturellement, les sanctions prévues en cas d'agitation et d'incitation contre un groupe ethnique peuvent également s'appliquer aux fonctionnaires.

Article 5

Article 5 a)

82. L'article 9 du chapitre premier de la Constitution dispose que les tribunaux et les autorités administratives s'acquittent de leurs fonctions en respectant le principe de l'égalité de tous devant la loi et en faisant preuve d'objectivité et d'impartialité.

83. Les règles du Code de procédure judiciaire suédois reposent sur ce principe, ce qui explique l'absence de toute disposition spéciale fondée sur la race ou l'origine ethnique.

Article 5 b)

84. En vertu de l'article 5 du chapitre 2 de la Constitution, tout citoyen est à l'abri de tout châtiment corporel, de la torture et de toute action médicale visant à arracher ou à empêcher une déclaration.

85. Conformément à l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 20 du chapitre 2 de la Constitution, les étrangers jouissent à cet égard du même traitement que les citoyens suédois. En outre, en vertu de l'article 6 du chapitre 2 de la Constitution, tous les citoyens suédois sont protégés contre toute atteinte corporelle que pourraient exercer les autorités publiques dans d'autres cas. Dans certaines circonstances, la loi peut apporter des restrictions à cette liberté et à ce droit (voir art. 12, chap. 2, de la Constitution). Le but recherché à travers ces restrictions doit être acceptable dans une société démocratique et les restrictions en question ne doivent pas être décrétées pour des raisons politiques, religieuses et culturelles ou pour tous autres motifs analogues.

86. Il n'existe aucune disposition prévoyant un traitement spécial fondé sur des raisons ethniques. De façon générale, les violences ou les voies de fait infligées par des fonctionnaires sont punissables en vertu de la disposition relative aux violences et aux voies de fait qui figure à l'article 5 du chapitre 3 du Code pénal.

87. L'Etat se réserve néanmoins le droit de recourir à la force dans certains cas. C'est ainsi que l'article 10 de la loi relative à la police autorise les agents de police, dans l'exercice de leurs fonctions, à utiliser la force dans certaines circonstances bien précises.

Article 5 c)

88. Tous ceux qui remplissent les conditions requises pour voter sont éligibles au Parlement (chap. 3, art. 10, de la Constitution).

89. Tout citoyen suédois âgé de plus de 18 ans et résidant en Suède a le droit de voter lors des élections parlementaires. Le principe du suffrage universel et égal s'applique également aux élections locales (municipalités et comtés).

90. Les citoyens suédois résidant à l'étranger ont le droit de voter au même titre que les citoyens résidant en Suède, à condition qu'à un moment ou à un autre ils aient été domiciliés en Suède.

91. Depuis une modification de la loi en 1976, les étrangers ayant résidé en Suède au cours des trois dernières années précédant une élection municipale ou une élection de comté ont le droit de voter et de se porter candidats.

92. Tous ceux qui remplissent les conditions requises pour voter lors des élections municipales peuvent également se porter candidats aux élections des représentants de la municipalité.

93. En ce qui concerne le droit d'exercer des fonctions publiques, il n'y a pas d'obstacle ou de restriction formels liés à la race, à la couleur ou à l'origine nationale ou ethnique.

94. Toutefois, la citoyenneté suédoise est requise pour occuper certaines fonctions, par exemple pour être juge ou procureur, pour exercer des fonctions aux plus hauts échelons du gouvernement central ou dans les forces armées et pour certains autres types de fonctions publiques.

Article 5 d), i) à vi)

95. La Constitution suédoise n'autorise, dans la jouissance des droits énumérés au titre du présent article, aucune discrimination pour des raisons raciales, ethniques ou culturelles.

Article 5 d), vii) à ix)

96. L'article premier du chapitre 2 de la Constitution dispose que dans ses relations avec l'autorité publique, tout citoyen devra être assuré :

1. de la liberté d'expression, c'est-à-dire de communiquer des renseignements par la parole, par l'écrit ou par l'image ou de toute autre manière et d'exprimer des pensées, des opinions et des sentiments;
2. de la liberté d'information, c'est-à-dire de demander et de recueillir des renseignements et, par ailleurs, de prendre connaissance des propos d'autrui;

3. de la liberté de réunion, c'est-à-dire d'organiser des réunions dans un but d'information, d'échange d'opinions ou pour tout autre objectif similaire ou en vue de la présentation d'oeuvres artistiques, et de prendre part à ce type de réunion;
4. de la liberté de manifestation, c'est-à-dire d'organiser une manifestation dans un lieu public ou d'y prendre part;
5. de la liberté d'association, c'est-à-dire de se grouper avec autrui en vue d'objectifs généraux ou particuliers;
6. de la liberté de conscience, c'est-à-dire de pratiquer sa religion seul ou de concert avec autrui.

97. Conformément au programme d'enseignement obligatoire, les écoles doivent développer chez les élèves les connaissances propres à promouvoir et à renforcer les principes démocratiques de tolérance, de coopération et d'égalité des droits. En outre, l'enseignement doit s'efforcer de susciter une solidarité avec les groupes défavorisés en Suède et dans d'autres pays et s'employer à intégrer les immigrants dans la communauté suédoise et à engendrer la volonté de résoudre les conflits par des moyens pacifiques. L'enseignement doit donc développer chez les élèves la capacité d'imaginer et de comprendre comment vivent les autres et les préparer à agir dans l'intérêt de tous.

98. L'enseignement doit toujours expliquer et promouvoir les valeurs démocratiques fondamentales qu'il s'efforce d'inculquer à tous les enfants et les jeunes, en rejetant sans ambiguïté tout ce qui est en contradiction avec ces valeurs.

99. Dans un projet de loi (projet 1990/91:18), le gouvernement a proposé récemment au Parlement d'apporter certaines modifications à la loi sur l'éducation. Aux termes de ces modifications, notamment, tous les enfants et les jeunes, indépendamment de leur sexe, de leur origine géographique et sociale ou de leur situation économique, devraient accéder au même titre à l'enseignement public et l'enseignement dispensé dans le cadre de chaque cycle d'études devrait être identique dans toutes les régions du pays. En outre, selon la loi, les activités menées dans le cadre scolaire devraient être organisées conformément aux principes démocratiques fondamentaux. Tous ceux qui sont associés au système d'enseignement devraient promouvoir le respect de la valeur intrinsèque de chaque individu et de notre environnement commun. Il est expliqué dans l'introduction du projet que si les nouvelles dispositions en question s'imposent, c'est notamment parce que le respect de la valeur intrinsèque de l'individu doit être considérée comme l'un des objectifs de l'enseignement. Les efforts tendant à intégrer dans la société suédoise des personnes de provenance et d'origine diverses et une réaction vigoureuse contre toutes les formes d'agression démagogique illustrent concrètement le sens de cet objectif.

100. Il y a déjà de nombreuses années que la plupart de ces valeurs sont enseignées au titre des programmes scolaires. Le gouvernement cherche maintenant à leur donner plus de poids en les énonçant dans une loi.

101. Aux termes de la loi sur l'éducation (chap. 3, art. 12), à la demande des parents ou de la personne qui détient l'autorité parentale, un élève peut être

dispensé de ce qui serait considéré autrement comme des activités scolaires obligatoires si, en raison de circonstances spéciales, il est déraisonnable d'exiger sa participation. Toutefois, un élève qui est membre d'une communauté autorisée par l'Etat à donner son propre enseignement religieux sera obligatoirement dispensé de l'instruction religieuse dispensée à la classe s'il est en mesure de prouver que la communauté à laquelle il appartient lui apporte la formation voulue. Il existe des dispositions similaires pour les élèves qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire (chap. 3, art. 20).

102. L'autorisation de dispenser un enseignement religieux différent en dehors du cadre scolaire a été donnée à l'Eglise catholique suédoise (1953) et aux synagogues juives à Stockholm, Göteborg et Malmö (1953). Il en va de même pour les élèves suivant la scolarité obligatoire ou les classes supérieures du secondaire qui appartiennent à l'Eglise luthérienne (1972), à la communauté musulmane de Malmö (1974) et à l'Eglise confessionnelle luthérienne suédoise (1977). Les élèves suivant la scolarité obligatoire et appartenant au Centre islamique de Göteborg ou à l'Association pakistano-islamique du comté du Göteborg et Borås (1982) bénéficient eux aussi d'une dispense.

Article 5 e), i)

103. Comme on l'a déjà indiqué, la législation suédoise du travail s'applique à tous au même titre, indépendamment de la nationalité ou de l'origine ethnique. Il est évident, néanmoins, que la possibilité de choisir librement un travail, de bénéficier d'un traitement équitable et de conditions d'emploi favorables, d'être protégé contre le chômage et de percevoir une rémunération de son travail justifiée et raisonnable dépend, dans une large mesure, des chances qu'offre la société aux citoyens étrangers d'acquérir les compétences demandées par les employeurs.

Article 5 e), ii)

104. Le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer est garanti par la Constitution et par diverses autres dispositions législatives.

Article 5 e), iii) à vi)

105. La politique d'immigration de la Suède vise à l'égalité de traitement pour tous ceux qui ont obtenu le droit de vivre et de travailler en Suède. Les immigrants doivent jouir des mêmes droits que le reste de la population en ce qui concerne le logement, la santé, les soins médicaux, la sécurité sociale, les services sociaux et l'éducation, ainsi que le droit de prendre part aux activités culturelles.

106. Les étrangers qui ne maîtrisent pas le suédois ont le droit de bénéficier gratuitement des services d'un interprète lorsqu'ils ont affaire aux autorités ou à la justice, en cas d'hospitalisation, etc. Pour réussir en Suède, il est évidemment important de pouvoir parler, lire et écrire le suédois, aussi l'Etat fait-il de gros efforts pour donner aux immigrants la possibilité d'apprendre cette langue. Aux termes de la loi de 1986 sur l'enseignement de base en suédois pour les immigrants, toutes les municipalités sont tenues de dispenser aux immigrants âgés de plus de 16 ans un enseignement de base en suédois. A travers cet enseignement, qui équivaut à environ 700 heures de cours et qui est donné gratuitement, on veut inculquer des connaissances

générales de la langue et de la société suédoises. Les municipalités perçoivent des subventions publiques au titre de cet enseignement. La loi autorise les travailleurs immigrants à s'absenter de leur travail pour suivre les cours.

107. Il est également très important que les enfants d'immigrants connaissent la langue de leurs ancêtres. Depuis 1977, les enfants dont la langue maternelle n'est pas le suédois ont, s'ils le souhaitent, le droit de suivre un enseignement dans cette langue pendant toute la durée de la scolarité obligatoire et dans les classes supérieures du secondaire.

108. En vertu du décret relatif aux établissements scolaires samis, les enfants samis ont le droit de fréquenter un établissement scolaire sami plutôt qu'une école primaire classique. Il existe sept écoles samies comprenant des classes de niveau élémentaire et de niveau moyen. Ces établissements sont placés sous la responsabilité d'un organe spécial, le Conseil de l'enseignement sami, composé en majorité de Samis. L'enseignement est dispensé en sami et en suédois.

109. Le Parlement a déclaré que les Samis devaient pouvoir choisir entre deux formes de scolarité obligatoire équivalentes, à savoir celle que dispensent les écoles samies et les écoles de type classique. De ce fait, la décision de fermer une école samie doit être prise en consultation étroite avec les représentants des Samis.

110. En ce qui concerne l'enseignement supérieur en Suède, il a été décidé d'apporter au système d'admission des étudiants ayant suivi un enseignement à l'étranger certaines modifications, qui entreront en vigueur en 1991. Selon ce nouveau système, les étudiants immigrants, les réfugiés, les étudiants provenant d'autres pays nordiques et les étudiants suédois ayant reçu un enseignement à l'étranger seront placés sur un pied d'égalité avec les candidats ayant suivi antérieurement une scolarité dans le système suédois.

111. Il y a de nombreuses années que l'on effectue en Suède des recherches sur les migrations internationales et les relations interethniques. En 1987, une chaire a été créée à Stockholm au Centre de recherches sur les migrations internationales et les relations interethniques.

Article 5 f)

112. On se reportera aux dispositions du Code pénal relatives à la discrimination illégale évoquées dans les paragraphes consacrés à l'article 2.

Article 6

113. La protection contre les actes de discrimination qu'offre la législation est décrite dans l'introduction des observations faites au titre de l'article 2. Comme indiqué sous l'article 5 a), les tribunaux et les administrations sont tenus de respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et de faire preuve d'objectivité et d'impartialité.

114. En ce qui concerne le droit à une indemnisation, on se reportera aux informations communiquées au titre de l'article 2 (loi relative aux dommages-intérêts).

115. Lorsque les huitième et neuvième rapports périodiques de la Suède (CERD/C/158/Add.7 et CERD/C/184/Add.1) ont été examinés par le Comité à ses 850ème et 851ème séances, les 21 et 22 août 1989 (CERD/C/SR.850 et 851), il a été demandé si les cas d'enfants enlevés à la garde de mères indignes étaient plus fréquents lorsqu'il s'agissait d'enfants appartenant aux minorités ethniques. On peut donner les informations ci-dessous à ce sujet.

116. La nationalité des enfants n'apparaît pas dans les statistiques publiées chaque année sur les mesures prises en faveur des enfants et des jeunes en application de la loi relative aux services sociaux et de la loi relative à la protection de la jeunesse (mesures spéciales). En outre, la collecte de ce type d'informations n'est pas obligatoire. Il n'est donc pas possible, à partir des statistiques officielles, d'indiquer si les enfants d'étrangers sont plus susceptibles d'être confiés à la garde des services sociaux que les enfants de citoyens suédois. De plus, les statistiques ne donnent pas d'indications quant aux raisons justifiant le placement des enfants à l'extérieur du foyer familial.

117. En ce qui concerne la loi relative à la protection de la jeunesse (mesures spéciales), on distingue entre les cas où intervient a) le milieu ou b) le comportement. Parmi ces deux catégories de cas, seuls ceux de la première catégorie pourraient être jugés pertinents en l'occurrence. Toutefois, la nature des déficiences du milieu familial n'est pas enregistrée. Pour les placements en application de la loi relative aux services sociaux, les facteurs liés à l'environnement familial ne sont pas précisés.

118. Il semble toutefois selon les personnes qui s'occupent de ce problème que les enfants des étrangers soient surreprésentés dans les placements à l'extérieur du foyer familial, même s'il n'existe pas de chiffres qui confirment cette impression.

119. De temps en temps, l'Office national de la santé et de la protection sociale publie des études sur l'utilisation des foyers spéciaux pour la jeunesse. Il ressort de ces études que les jeunes d'origine non suédoise y sont surreprésentés. Ceci s'explique par deux raisons : d'une part, les enfants d'immigrants sont également surreprésentés dans les statistiques de la criminalité; d'autre part, si un enfant est enlevé à la garde de parents indignes, les familles d'immigrants préfèrent en général qu'il soit placé dans un foyer spécial de jeunes plutôt que dans une famille.

Article 7

120. Conformément à une décision du Parlement suédois, l'enseignement dispensé dans toutes les catégories d'écoles doit être fondé sur une approche interculturelle. La formation et la propagation des préjudices et des attitudes négatives doivent être empêchées. L'éducation interculturelle permet aux élèves de mieux connaître à la fois les autres cultures et la culture suédoise.

121. La Suède offre aux immigrants des programmes d'enseignement spécial des langues afin de permettre aux immigrants adultes d'apprendre les rudiments de la langue suédoise et de dispenser aux enfants d'immigrants un enseignement dans leur langue natale tout en leur apprenant le suédois. Les programmes

d'enseignement pour les immigrants sont assurés par l'Etat et les autorités locales et non par les immigrants eux-mêmes.

122. Comme indiqué plus haut, le Conseil suédois de l'immigration a une responsabilité spéciale dans la mise en oeuvre de la politique suédoise d'immigration et il doit notamment faire mieux connaître au public l'immigration et les immigrants;

123. Suite à la présentation par le gouvernement d'un projet de loi en février 1990, le Parlement a décidé que des crédits spéciaux seraient alloués en faveur des activités de développement dans le domaine des relations interethniques, etc., dans l'enseignement et les programmes de formation des enseignants, et que les travaux de recherche sur les relations interethniques, la discrimination pour des raisons d'ordre ethnique, notamment, devraient être encouragés et intensifiés.

124. Dans ce projet, les autorités font valoir que les statistiques sur les crimes racistes devraient être améliorées afin que l'on puisse évaluer avec un certain degré de certitude si les actes criminels obéissent à des motifs racistes ou xénophobes.

125. L'Administration du marché du travail a mis en oeuvre des projets spéciaux visant à offrir aux immigrants des chances de travail égales.

126. On a inclus dans la formation des fonctionnaires de police des cours sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et sur la Convention européenne des droits de l'homme. Les implications pour les activités des forces de police des conventions internationales en matière de droits de l'homme sont examinées sous diverses rubriques, telles que législation en général, respect de la loi et maintien de l'ordre, enquêtes criminelles, déontologie, politique en matière sociale et pénale, psychologie et gestion.

127. En plus de cette formation systématique, un certain nombre de projets de développement ont été réalisés dans le domaine des droits de l'homme à l'Ecole nationale de police :

1. Un projet a abouti, en 1989, à la présentation d'un rapport final et à l'organisation d'une série de séminaires des pays nordiques portant essentiellement sur les droits de l'homme dans l'action de la police.
2. En coopération avec l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, un séminaire sur le thème "La police en tant que garant des droits de l'homme" a été organisé en août 1990. Des commissaires de police locaux, des présidents de conseils de la police et des responsables syndicaux y ont participé. Le but du séminaire était d'aboutir à un programme de formation visant à faire prendre conscience aux autorités de police locales de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme. Le programme devrait débiter durant l'exercice 1990/91.
3. En février 1990, le Conseil suédois de l'immigration et l'Ecole nationale de police ont décidé d'entreprendre un programme de formation commun, dans lequel le thème des droits de l'homme occupe

une place de choix. Ce programme vise à développer la formation des fonctionnaires de police dans ce domaine, avec l'apport des compétences et des ressources du Conseil suédois de l'immigration.

128. En plus de ces programmes de formation, l'Ecole nationale de police coopère activement avec plusieurs organisations communautaires. Les questions touchant aux droits de l'homme sont un élément important de cette coopération. On peut mentionner, comme exemples de cette ouverture sur l'extérieur, les contacts avec Amnesty International et diverses associations d'immigrants.